

XI. Seront & demeureront pareillement déchus de toutes prétentions tous Propriétaires de Rentes ou effets, qui prétendroient être remboursés à un denier au-dessus du denier vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, en cas qu'ils n'aient pas représenté leurs titres & mémoires dans les délais ci-dessus prescrits, & ils ne pourront être remboursés qu'à raison du denier vingt du montant desdits arrérages ou intérêts.

XII. Voulons néanmoins que lesdits délais soient d'un an pour ceux desdits Rentiers, Propriétaires ou Créanciers, qui sont en Pays étrangers ou dans nos Colonies Occidentales, & de deux ans pour ceux qui sont dans nos Colonies Orientales; comme aussi que lesdits délais, ainsi que les Droits de mutation & autres ci-après établis par le présent Edit, ne commencent à courir à l'égard des Propriétaires des Rentes sur lesdits Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'Habitans, que du jour qui sera par Nous réglé dans la suite en la forme ordinaire.

XIII. Toutes les Créances susdites converties & liquidées, ainsi qu'il est prescrit par notre présent Edit, seront remboursées successivement des deniers qui y seront ci-après destinés, lesquels serviront de Fonds perpétuel & invariable d'amortissement de toutes les dettes de notre Etat dûes au premier Janvier 1765; & seront réputés appartenir à ses Créanciers, sans que le cours dudit amortissement puisse être suspendu sous aucun prétexte, même en tems de guerre, & sans que lesdits deniers puissent être employés à aucun autre usage, à peine de concussion.

XIV. Il sera désormais établi en notre bonne Ville de Paris, comme Nous l'établissions par notre présent Edit, deux Caisses séparées, dont l'une sera destinée à l'Amortissement & remboursement des Titres nouveaux & nouveaux Contrats passés en exécution de notre dit Edit, ainsi que des effets payables au Porteur représentés & numérotés en la forme ci-dessus prescrite; & l'autre au paiement des arrérages & intérêts desdits titres nouveaux, Contrats & effets, à compter des six premiers mois de l'année 1766, à l'exception seulement de ceux des Rentes perpétuelles créées en 1720 & 1721, & des Rentes viagères